

Décision n° 04-1080
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 15 décembre 2004
transférant des ressources en numérotation
de la société Atos Worldline
à la société France Télécom
(numéro court 3660)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 modifié autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 04-892 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 octobre 2004 transférant des ressources en numérotation à la société Atos Multimédia ;

Vu le courrier de la société Atos Worldline reçu le 18 novembre 2004 ;

Vu le courrier de la société France Télécom reçu le 23 novembre 2004 ;

Après en avoir délibéré le 15 décembre 2004 ;

Décide :

Article 1er - À compter du 1^{er} janvier 2005, l'attribution du numéro court 3660 est transférée de la société Atos Worldline (Siren : 378 901 946) à la société France Télécom (Siren : 380 129 866) pour être utilisé comme portail de services dédiés aux jeux télévisés.

Article 2 - La société France Télécom acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro court attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société France Télécom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 15 décembre 2004

Le Président

Paul Champsaur